



Arrêt

n° 160 419 du 20 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous avez 24 ans, êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique kikongo et originaire de la ville de Luanda. Vous êtes peintre, célibataire, sans enfant et savez lire et écrire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2007, vous êtes membre actif du FLEC-FAC (Front de libération de l'enclave de Cabinda – Forces armées cabindaises) et travaillez comme mobilisateur. Votre père est un membre actif de ce mouvement et vous l'accompagnez de temps en temps à ses réunions.

Le 14 février 2014, vous allez boire un verre avec un ami et recevez durant la soirée un appel téléphonique de votre tante qui vous apprend que votre père a été arrêté par les autorités et que celles-ci sont également à votre recherche.

Vous partez alors vous cacher chez le frère de votre père, [M.], chez qui vous vous réfugiez pendant environ trois mois. Vous n'avez plus de nouvelles de votre père depuis lors. Le 25 mai 2014, vous êtes conduit à l'aéroport par des amis de votre oncle, qui vous aident à passer les contrôles et à prendre un avion pour l'Europe.

Vous arrivez en Belgique le lendemain, et le 28 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 3 octobre 2014.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Dans le cadre de votre recours, vous produisez une attestation délivrée par le FLEC/FAC en Belgique. Le CCE annule la décision du CGRA en son arrêt n° 144 390 du 28 avril 2015, en application de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA procède à une nouvelle analyse de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document d'identité.

Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et le rattachement à un État.

Ensuite, le Commissariat général constate plusieurs invraisemblances dans vos déclarations, ne permettant pas de croire à la réalité de celles-ci.

Tout d'abord, concernant vos motivations à faire partie du FLEC, le Commissariat général constate que vous tenez des propos vagues, peu circonstanciés et laconiques qui empêchent de croire à la réalité de votre activisme politique.

Ainsi, vous expliquez que vous avez adhéré au FLEC en 2007 car votre père vous aurait dit qu'il faut défendre votre terre et votre pays (audition, p. 8), sans plus. Invité à préciser vos propos sur vos motivations, vous restez dans l'incapacité de donner plus d'éléments de réponses.

Invité ensuite à expliquer de façon précise le rôle que vous occupiez au sein du mouvement, vous vous limitez à répondre que vous sensibilisiez les jeunes qui viennent de Cabinda et que vous vous rendiez parfois aussi dans la province de Muambo pour mobiliser d'autres jeunes (idem). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous détailliez vos propos, vous vous limitez à répondre que vous faisiez cela en secret et que vous leur expliquiez qu'il fallait défendre votre pays car il est riche mais qu'il n'y a pas de travail. Vous ajoutez que, lors de la Coupe d'Afrique des Nations en 2010, l'équipe de football du Togo a été soi-disant attaquée par des membres du FLEC, mais qu'en fait c'est le gouvernement angolais qui a fait cela (idem). Malgré l'insistance de l'Officier de protection, vous ne pouvez rien ajouter reflétant par quelques détails personnels le caractère vécu de votre implication au sein de ce mouvement.

Interrogé plus en détails sur la manière dont vous mobilisiez les jeunes, vous ne parvenez pas à dire combien de personnes vous avez sensibilisées, ni même à expliquer de façon circonstanciée comment s'organisaient les rencontres avec les jeunes, votre stratégie d'approche, ainsi que les lieux où se déroulaient les rencontres (audition, p. 9-10).

Ainsi, le Commissariat général estime que vos propos généraux, vagues et imprécis concernant le FLEC, et sur vos motivations à intégrer ce mouvement, font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre activisme politique.

Par ailleurs, interrogé sur les personnes avec qui vous étiez actif au sein du FLEC, vous vous limitez à donner quelques prénoms, sans être à même de restituer leur nom de famille complet (audition, p. 8-10). De nouveau, ces imprécisions décrédibilisent encore plus votre prétendu activisme politique.

Au sujet ensuite du contenu des réunions que vous aviez en interne au sein du FLEC, vous répondez que vous rendiez des comptes à un certain [F.K.], et que, lors de vos rencontres, il vous donnait des informations quant au programme du parti, aux formations et aux changements au sein du groupe (audition, p. 10). Invité dès lors à donner plus de détails quant au contenu du programme, aux formations et aux changements dans le mouvement, vous répondez laconiquement que le FLEC avait changé d'Etat-major et qu'il vous expliquait les symboles et les devises du parti, sans plus. Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous donniez plus d'éléments de réponses, vous ne pouvez rien ajouter (audition, p. 10-11). Vous n'êtes pas non plus à même de donner le nom de la cellule du FLEC dans laquelle vous étiez actif, ni d'expliquer avec quelles autres cellules vous collaboriez, ou les contacts privilégiés de votre groupement. A ce sujet, vous expliquez que l'un des autres membres du FLEC, [S.], vous expliquait beaucoup de choses et avait beaucoup de contacts, sans être à même de donner plus de précisions à ce sujet (idem). De surcroît, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer, même partiellement, le contenu du programme politique du FLEC, ni d'expliquer de façon précise l'organigramme du parti (audition, p. 11-12).

Partant, au regard de vos réponses lacunaires et peu circonstanciées, il n'est raisonnablement pas possible pour le Commissariat général de tenir votre activisme politique au sein du FLEC pour établi.

Qui plus est, interrogé sur l'activisme politique de votre père, personne grâce à laquelle vous avez intégré le mouvement indépendantiste cabindais, force est de constater que vos réponses sont toujours aussi peu précises.

Ainsi, interrogé à ce sujet, vous vous limitez à répondre que votre père avait des réunions privées avec d'autres membres et que, parfois, vous l'y accompagniez (audition, p. 12). Invité dès lors à expliquer tout ce que vous savez de son activisme, vous pouvez juste dire qu'il vous présentait comme son héritier et que vous ne vous souvenez que d'un seul de ses camarades, Manu, sans réussir à donner plus d'éléments de réponses. Encore, vous ne pouvez donner aucune information sur les raisons pour lesquelles il a été arrêté, même si vous supposez que c'est lié à son activisme politique, et n'avez aucune nouvelle récente de lui (audition, p. 7, 8, 12, 13).

Enfin, vous ignorez également depuis quand il est membre du FLEC (audition, p. 13). Alors que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclarez vous-même être le suppléant de votre père et le suivre partout où il va (Cf. questionnaire CGRA, p. 15), le Commissariat général estime de nouveau que vos propos flous et inconsistants sur son activisme politique ne permettent pas d'accorder foi à la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, concernant votre voyage, vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA.

Interrogé sur les circonstances précises dans lesquelles vous avez voyagé jusqu'en Belgique, vous vous limitez à répondre que ce sont les amis de votre père qui ont organisé votre départ avec un passeur, que vous n'avez personnellement présenté aucun document aux autorités aéroportuaires et que, dans l'ensemble, vous n'êtes au courant de rien concernant les modalités administratives de votre voyage. Encore, vous expliquez que votre passeport a été confisqué par les autorités lors de l'arrestation de votre père et que vous n'aviez pas de visa Schengen à votre nom au moment de quitter le pays (audition, p.3-5).

Néanmoins, le Commissariat général constate à la lecture de votre dossier administratif que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique le 24 février 2014, et ensuite obtenu un visa de tourisme Schengen valable du 10 mars 2014 jusqu'au 3 avril 2014 (Cf. documents du Service Public Fédéral Affaires Etrangères). Confronté à cette invraisemblance lors de votre audition, vous répondez confusément que vous vous souvenez qu'on vous a montré ce document à l'Office des Etrangers (OE) mais que vous ne vous l'expliquez pas. Vous ajoutez qu'un jour votre père vous a

recommandé de faire des démarches en vue de quitter le pays mais que vous avez fait celles-ci avant son arrestation (audition, p. 13-14). Or, le Commissariat général constate que vous avez introduit la demande de visa le 24 février, soit 10 jours après la prétendue arrestation de votre père. Confronté à cette nouvelle invraisemblance, vous répondez ne jamais avoir fait ces démarches (idem). Par conséquent, alors que vous déclarez être recherché par les autorités, il ne paraît pas du tout crédible aux yeux du Commissariat général que vous introduisiez officiellement une demande de visa et que vous l'obteniez.

Partant, ce constat ne permet pas au Commissariat général de croire à la réalité des poursuites dirigées contre vous en raison de votre activisme politique.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il ne permet pas de rétablir la crédibilité lourdement défailante de votre récit.

Relevons tout d'abord que ce document n'est pas accompagné d'une copie d'un document d'identité de son auteur, ne permettant ainsi pas formellement de l'identifier.

Ajoutons que vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile et que le CGRA ne peut donc s'assurer que cette attestation parle de vous.

En outre, le CGRA estime qu'à considérer cette attestation comme authentique, quod non en l'espèce, elle ne permet pas de pallier les incohérences et invraisemblances relevées supra.

En effet, au vu de vos propos vagues, lacunaires et invraisemblables, le CGRA estime que votre activisme et votre appartenance au FLEC sont dénués de toute crédibilité. Cette seule attestation ne permet pas de renverser ce constat.

Aussi, en ce qui concerne le fait que vous seriez actif au sein du FLEC/FAC en Belgique, le CGRA constate que vous n'apportez aucunement la preuve que votre supposé activisme (prendre part aux réunions en Belgique) serait connu des autorités de votre pays et pourrait en conséquence vous causer des ennuis en cas de retour.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit : « Copie carte d'identité nationale et carte d'électeur » ; et « Copie attestation du FLEC/FAC Belgique ».

4.2 Par le biais d'une note complémentaire adressée au Conseil en date du 10 décembre 2015, la partie requérante fait parvenir au Conseil de nouvelles pièces, à savoir une attestation d'affiliation au Front de Libération de l'Etat du Cabinda (ci-après le « FLEC ») datée du 29 août 2015 ; une copie de la carte d'identité du dénommé [K.A.A.] ; et une carte de membre du FLEC au nom de [T.T.].

4.3 A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 9), à laquelle elle annexe le document suivant : une copie légalisée de la carte d'identité - et des données de cette carte – du dénommé [K.A.A.].

5. Rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 28 mai 2014 ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 3 octobre 2014.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 31 mars 2015 (n°144 390 dans l'affaire 161 903) a décidé d'annuler la décision querellée en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Par la suite, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 23 juillet 2015.

Il s'agit de la décision attaquée.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle relève l'absence de document d'identité permettant d'établir l'identification personnelle du requérant et son rattachement à un Etat. En outre, elle estime que les propos généraux, vagues et imprécis du requérant concernant le FLEC, ses motivations à intégrer ce mouvement, les personnes avec qui elle était active au sein du FLEC et le contenu des réunions de ce parti remettent en cause son activisme politique. Elle considère que les déclarations quant à l'activisme politique de son père sont floues et inconsistantes. La partie défenderesse estime également que la demande de visa Schengen de la partie requérante remet en cause la réalité des poursuites dirigées contre elle. Enfin, elle considère que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'in vraisemblance et l'imprécision des propos du requérant quant au FLEC, ses motivations à intégrer ce mouvement, aux personnes avec qui elle était active au sein du FLEC et au contenu des réunions de ce parti, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Il en va de même des motifs portant sur l'inconsistance de ses déclarations relatives aux activités politiques de son père, ainsi que sur l'introduction et l'octroi d'un visa Schengen à son nom.

Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant.

6.7 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, la partie requérante soutient que la faiblesse de son engagement au sein du FLEC justifie les imprécisions relevées dans ses déclarations (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel argument dans la mesure où l'implication du requérant en faveur du FLEC constitue un élément essentiel de sa demande de protection internationale de sorte qu'il n'établit pas de façon pertinente qu'il ne puisse pas s'en souvenir avec un minimum de précision (voir dossier administratif, farde première décision, rapport d'audition du 22 septembre 2014, pièce 6, pages 7, 8 et 9).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante argue que « l'attestation délivrée par le représentant du FLEC/FAC en Belgique (...) confirme les déclarations du requérant et la poursuite de son engagement politique (...) » (requête, page 5), le Conseil relève que l'attestation datée du 11 janvier 2015 est rédigée dans les termes extrêmement vagues et généraux et n'apporte finalement aucune précision ou aucun élément concret au sujet des problèmes dont se prévaut le requérant. Pour ce qui concerne l'attestation d'affiliation datée du 29 août 2015 émanant également de la représentation du FLEC en Belgique, le contenu de celle-ci s'avère particulièrement imprécis et inconsistant puisqu'il se limite à préciser que le

requérant est membre actif du mouvement et « (...) fait office d'élément important ou sein de notre mouvement de libération. (...) ».

De plus, le Conseil relève également qu'à l'appui de la requête, le requérant produit une copie de sa carte d'identité nationale ainsi qu'une copie de sa carte d'électeur. À la lecture de ce document, le Conseil remarque que l'identité du requérant s'avère être [L.T.] et non celle initialement déclarée, soit [T.T.]. Interpellé sur cette question à l'audience, la partie requérante confirme son identité telle que reprise dans les documents précités, soit [L.T.], et explique qu'une erreur s'est glissée dans la première lettre de son nom. Pour le surplus, à l'appui de sa première note complémentaire, le requérant verse au dossier de procédure une attestation d'affiliation du FLEC Belgique datée du 29 août 2015 (accompagnée d'une copie de la carte d'identité du signataire de cette attestation qui sera ensuite complétée des données légalisées de cette même carte par le dépôt d'une seconde note complémentaire à l'audience) ainsi qu'une copie de sa carte de membre du FLEC établie le 7 août 2015. Or, à la lecture des deux attestations établies par la représentation du FLEC en Belgique (soit celles du 11 janvier 2015 et du 29 août 2015) et de la carte de membre précitée, le Conseil constate que ces documents reprennent l'identité erronée du requérant, soit [T.T.]. Interpellé sur ces divergences à l'audience, la partie requérante indique que la représentation du FLEC en Belgique s'est fondée sur le nom et le prénom tels qu'actés jusqu'alors par les autorités belges pour établir ces documents. Pour sa part, le Conseil estime que ces divergences relativisent largement la force probante des documents délivrés au nom de [T.T.] puisqu'il est notamment attesté des activités du père du requérant ou de la crainte du requérant en usant d'une identité erronée.

Partant, ces éléments ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défailante du récit de la partie requérante.

6.7.2 Ainsi encore, s'agissant de la faiblesse de ses propos quant aux activités politiques de son père, la partie requérante fait valoir que ce dernier « (...) ne lui rendait pas compte de tous (*sic*) ses activités au sein du FLEC-FAC » (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication dès lors que la partie requérante a affirmé être un suppléant de son père et le suivre « (...) partout où il va (...) » (voir dossier administratif, farde première décision, questionnaire, pièce 13, page 15), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

6.7.3 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir qu'elle « (...) participe [de] manière active aux réunions et manifestations organisées par le FLEC/FLAC en Belgique » et que « (...) l'ambassade d'Angola en Belgique suit de près les activités de FLEC/FLAC en Belgique (...) » (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne démontre aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le FLEC en Belgique et de participer à des réunions organisées par le mouvement, puissent fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour en Angola. Elle n'avance aucun argument convaincant ou aucun élément concret susceptible d'établir qu'en cas de retour dans son pays, elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ces activités politiques menées en Belgique. Par ailleurs, le Conseil relève que la description effectuée par la représentation du FLEC en Belgique des activités menées par le requérant en Belgique s'avère particulièrement imprécise et laconique, et est établie sur base de l'identité erronée du requérant.

6.7.4 Ainsi encore, le Conseil relève que la partie requérante se limite, s'agissant de l'in vraisemblance pertinemment relevée par la partie défenderesse dans sa décision relativement à la demande de visa introduite, à réitérer les déclarations effectuées lors de son audition et indique n'avoir rien eu à connaître de l'organisation de son voyage vers la Belgique ; des amis de son père s'en étant occupés en collaboration avec un passeur.

Néanmoins, cette argumentation ne permet pas d'expliquer valablement pourquoi le requérant déclare notamment avoir effectué des démarches en vue de quitter le pays avant l'arrestation alléguée de son père alors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande de visa a été introduite postérieurement à la date donnée par le requérant pour situer l'arrestation de son père. Partant, les propos du requérant restent invraisemblables à cet égard.

6.7.5 Ainsi enfin, la partie requérante insiste sur la dimension subjective de sa crainte (requête, pages 6 et 7)

A cet égard, le Conseil souligne qu'au demeurant, l'affirmation, en des termes particulièrement vagues et généraux, d'une « crainte subjective » ne peut faire oublier qu'aux termes mêmes de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres mots, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce où la partie requérante s'abstient d'étayer ses dires de la moindre indication concrète et circonstanciée susceptible de leur conférer un fondement tangible.

6.8 Les motifs de la décision attaquée visés *supra*, au point 6.6 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 Pour le surplus, les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, la copie de la carte d'identité nationale et de la carte d'électeur du requérant attestent de son identité et de sa nationalité.

La copie de la carte d'identité du dénommé [K.A.A.], et la copie légalisée des données de la carte d'identité de cette personne, attestent tout au plus de l'identité de l'auteur de l'attestation d'affiliation du 11 janvier 2015 et du 25 août 2015, élément non remis en cause.

6.10 Du reste, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD